



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Direction Régionale de L'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement du Nord - Pas-de-Calais

20 JUIN 2008

DE13S

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral accordant à la S.N.C. MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (M.C.A.) l'autorisation de modifier des installations dans le cadre de la production d'un nouveau modèle de véhicule sur le territoire des communes de MAUBEUGE et FEIGNIES

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V de la partie législative, ainsi que le chapitre IV du titre 2^{ème} du livre II de la partie réglementaire,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets,

Vu le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination,

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la limite de consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : « Emploi ou stockage de l'acétylène »,

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « Métaux et alliages (travail mécanique des) »,

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations),

Vu l'arrêté du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances),

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1173 : Dangereux pour l'environnement, B - Toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances),

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à

moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique, (emploi ou stockage de),

Vu l'arrêté du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2001 portant création de la commission consultative pour l'élaboration du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT,

Vu l'arrêté du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique no 1185,

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution),

Vu l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter,

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie,

Vu l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables),

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 autorisant la SA MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA) à procéder, en son usine située sur le territoire des communes de FEIGNIES et MAUBEUGE, à la régularisation administrative des activités et à la modification de l'atelier de peinture, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002 imposant à la SNC MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé le territoire des communes de FEIGNIES et MAUBEUGE,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 imposant à la SNC MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé le territoire des communes de FEIGNIES et MAUBEUGE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 imposant à la SNC MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MAUBEUGE et FEIGNIES,

Vu l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 30 avril 2001 relative à la surveillance des émissions de COV dans les ateliers de peinture automobile,

Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relatives aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils,

Vu l'arrêté type - Rubrique n°183 ter (Entrepôts couverts - Stockage de matières, produits ou substances combustibles),

Vu l'arrêté type - Rubrique n°253 « Liquides inflammables (Dépôts de) »,

Vu l'arrêté type - Rubrique n°361 « Réfrigération ou compression (Installations de) »,

Vu l'arrêté type - Rubrique n°355-A (Polychlorobiphényles. Polychloroterphényles - A. Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit),

Vu l'arrêté type - Rubrique n°211 - Gaz combustibles liquéfiés dont la pression (absolue) (de vapeur à 15°C est supérieure),

Vu la demande présentée par la société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE (MCA), en vue d'obtenir l'autorisation requise pour la construction d'un nouveau véhicule,

Vu le dossier et ses compléments, notamment la révision de l'évaluation des risques sanitaires et l'évaluation détaillée des risques de pollution des sols et eaux souterraines, déposés à l'appui de sa demande,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 mai 2005 au 22 juin 2004 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet d' AVESNES-SUR-HELPE ;

Vu l'avis des conseils municipaux de MAUBEUGE, HAUTMONT et LA LONGUEVILLE ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu les observations écrites présentées le 21 janvier 2008 par l'exploitant ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 janvier 2008 ;

VU les nouvelles observations écrites présentées par l'exploitant le 29 février 2008 ;

VU le nouveau rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 avril 2008 concluant à ce que l'ensemble des remarques de l'exploitant soient intégrées dans le présent arrêté préfectoral à l'exception du délai de 9 mois octroyé pour statuer sur la nécessité d'une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires prévu à l'article 164 du présent arrêté ;

Considérant que les rejets en azote global de la société MCA dans la Flamenne justifient la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la qualité des eaux de surface, eu égard au niveau de qualité du cours d'eau et à l'avis du service de police de l'eau,

Considérant qu'au-delà des composés organiques volatils, une quantification des flux de polluants atmosphériques rejetés par le site s'avère nécessaire pour ajuster, de façon proportionnée, les prescriptions relatives à la surveillance desdits paramètres,

Considérant que, dans l'attente de cette quantification, une surveillance minimale des rejets atmosphériques doit être imposée, en cohérence avec les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 modifié précité,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La société MAUBEUGE CONSTRUCTION AUTOMOBILE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé sur la zone industrielle de Grévaux les Guides – avenue André Chausson à Maubeuge (59600), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de construction automobile, située sur le territoire des communes de Maubeuge et Feignies.

Article 2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dans les conditions prévues au titre VIII.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 3. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
1131-2-b	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2) substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 200 t : AS b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : A c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D 	10,9 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est égale à 10,9 Tonnes	Autorisation R = 1 km
1185-1-a	<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés</p> <p>1) Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc. à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 800 l : A b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l : D 	1100 l	MONTAGE : Installation de Remplissage véhicule : 2 cuves de 448 litres TCM : 6 bouteilles de 52 litres	Autorisation R = 1 km
1432-2-a	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <ul style="list-style-type: none"> a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ : A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ : DC 	448 m ³ équivalent	<p>Liquides inflammables stockés : 448 m³ équivalent soit</p> <p>Emboutissage : Gazole: CE 0.8 m³</p> <p>Peinture : solvants sales: CE 8 m³</p> <p>Bout de Montage P2/P5 : CE 9.4 m³ :</p> <p>Loge des étangs Gasoil/Essence : CE 2.6 m³</p> <p>Groupes Electrogènes Gazole CE 0.812 m³ :</p> <p>Groupes secours RIA : CE 0.4 m³ :</p>	Autorisation R = 2 km

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
	<p>comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 20 MW : A 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC 		<p>Chaufferie principale : 15.15 MW Chaufferie Peinture : 4.176 MW Chaufferie Montage Est : 2.32 MW</p>	
2920-2-a	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa,</p> <p>a) dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant :</p> <p>d) supérieure à 500 kW : A</p> <p>e) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : DC</p>	5996 kW	<p>Climatiseurs « confort » et onduleurs: 2720 KW Climatiseurs « Process » : Peinture/Cire/TS-CATA : 110 KW Tôlerie : 60 KW Emboutissage : 26 KW Montage : 60 KW</p> <p>Compresseurs : Atelier Tôlerie/Magasin Emboutissage : 839 KW Atelier Tôlerie/Bâtiment extérieur : 1622 KW Atelier Peinture : 559 KW</p>	Autorisation R = 1 km
2940-1-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lors que les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l : A</p> <p>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l : DC</p>	125 000 l	Cataphorèse	Autorisation R = 1 km
2940-2-a	<p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j : A</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : DC</p>	21 158 kg/j		Autorisation R = 1 km

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
			stockage carburants : CE 12.6 m ³ ; stockage solvants neufs : CE 75 m ³ ; Magasin Produits Chimiques CE 338 m ³ ;	
1433-A-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t : A b) supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t : DC	70 t équivalent	Installation de mélange à froid dans des cuves	Autorisation R = 2 km
1433-B-b	B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t : A b) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t : DC	2 t équivalent	Circuits de nettoyage et de purge	Déclaration
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1) installations de chargement de véhicules citermes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieure ou égal à 20 m ³ /h : A b) supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieure à 20 m ³ /h : DC	9,241 m ³ /h équivalent	Station service loge des étangs : 6,84 m ³ /h équivalent Atelier Montage : 2,4 m ³ /h équivalent	Déclaration
1434-2-	2) installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : A	4 installations	Installation Loge des étangs Installation stockage carburant + solvants neufs	Autorisation Rayon = 1 km
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 3. supérieure à 500 kW : A 4. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : D	5063 kW	Presses + Presse de Mise Au Point (MAP) + Ponts de levage + Ligne de découpe Presse Avancement Long (PAL)	Autorisation R = 2 km
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion), le volume total des cuves de traitement étant : 2) Supérieur à 1 500 l : A 3) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l : DC	970 000 l	Installation de traitement de surface : Dégraissage et phosphatation	Autorisation R = 1 km
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 La puissance thermique maximale est définie	21,6 MW		Autorisation R = 3 km

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1) Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits : D	5 appareils pour un volume total de 3986 l	Transformateurs	Déclaration
1200-2	Comburantes (fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2) Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t : AS b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : A c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t : D	0,028 tonnes	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 0,028 tonnes	Non Classable
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 t : A b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t : DC	32,4 t	GPL : 28,8 t Propane chauffage: 3,6 t	Déclaration
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	3 installations	Distribution Ouest Montage Distribution « ancienne finition » Distribution Nord-Ouest Emboutissage	Déclaration
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 5. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : D	0,142 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 0,142 t	Déclaration
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement	1 installations d'un volume total de 800 l et un volume unitaire maximal de 450 l	Tôlerie : 2 installations non fermées 375 litres Montage : 1 installation fermée 40 litres	Déclarations
2564-3	supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l : DC supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée (2) : DC (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux	2 installations d'un volume total de 1590 l et un volume unitaire maximal de 200 l		

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
2663-2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : m³</p> <p>2. Dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 10 000 m³ : A b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ : D 	4000 m ³	Stockage de pneumatiques et pièces plastiques	Déclaration
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) :</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » : D</p>	22 installations pour une puissance totale de 10 052 kW	<p>6 groupes de tours aéro-réfrigérantes</p> <p>Groupe CATA : 2 tours</p> <p>Groupe soudeuses : 6 tours</p> <p>Groupe P175 : 4 tours</p> <p>Groupe M2 : 4 tours</p> <p>Groupe PT : 2 tours</p> <p>Groupe M1 : 4 tours</p>	Déclaration
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D</p>	2 ateliers représentant une puissance totale de 495 kW	<p>2 ateliers de charge batteries :</p> <p>Local Montage : 245 KW</p> <p>Local Tôlerie : 250 KW</p>	Déclaration
2930-1-b	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La surface d'atelier étant supérieure à 5 000 m² : A b) La surface d'atelier étant supérieure à 2000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² : DC 	2830 m ³	Bout de Montage et Garage véhicule de service	Déclaration
1172	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t : AS 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t : A 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t : DC 	< 2 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : < 2t	Non Classable
1173	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 t : AS. 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t : A. 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t : DC 	10 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 28 t	Non Classable
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de</p>	< 500 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée :	Non Classable

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Installations	Classement et rayon d'affichage (R)
	véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1) supérieur ou égal à 50 000 m ³ : A 2) supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ : DC		< 500t	
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 250 t : A 2) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t : D	34,6 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 34,6t	Non Classable
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de). B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t : A 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : D	16 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 16t	Non Classable
1220	Emploi et stockage d'oxygène : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1-supérieure ou égale à 2000 t 2- supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 2000 t 3 – supérieur ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	0,42 t	Quantité maximale susceptible d'être stockée : 0,42 tonnes	Non Classable
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépot de). La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ 2. supérieure à 1000 mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	< 1000 m ³	Stockage de matériaux combustibles CKD tôle : 850 m ³	Non Classable
1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité), le débit total en sortie du système de compression étant : 1-supérieur ou égal à 2000 m ³ /h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t 2- supérieur ou égal à 80 m ³ /h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t	38 m ³ /h	Installation de remplissage véhicule au Montage	Non Classable

Article 4. - Situation de l'établissement

Les activités visées dans le tableau de l'article 3 sont implantées sur les communes de Maubeuge et Feignies, dans la zone industrielle de Grévaux les Guides. Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1.

Les coordonnées Lambert II du site sont :

X : 712 600 m ;

Y : 2 587 600 m.

Article 5. - Capacité de production autorisée

La capacité annuelle maximale de production de véhicules est 294 000 véhicules par an.

CHAPITRE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**Article 6. -**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne un ensemble de modifications notables, au sens du premier alinéa de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces modifications sont liées à l'adaptation du site à la construction d'un nouveau véhicule.

CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION**Article 7. -**

Pour chaque activité ou installation prévue à l'article 3 et relevant du régime de l'autorisation, la présente autorisation cesse de produire effet si l'activité ou l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**Article 8. - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'intervention interne (PII), prévu au chapitre 8 du titre VII.

Article 9. - Mise à jour de l'étude des dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 10. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 11. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 12. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 13. - Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles 34-1 et suivants du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'usage futur du site sera notamment conforme au plan local d'urbanisme de la commune.

CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET RÈGLEMENTATIONS

Article 14. -

Sauf dispositions plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale, prises au titre du code de l'environnement et le concernant.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 7. DEFINITIONS

Article 15. -

Pour la compréhension du présent arrêté, et notamment celle des titres III et IV, les définitions suivantes seront en vigueur :

- **véhicule** : les véhicules de la catégorie M1 au sens de la directive communautaire 70/156 CEE du 23 février 1970 et les véhicules de la catégorie N1 produits dans les mêmes installations ;
- **application de peinture** : l'ensemble des opérations de fabrication qui constituent la gamme de traitement d'une carrosserie d'automobile, à savoir :
 - cataphorèse,
 - étanchéité et protection anti-gravillonnage,
 - peinture d'apprêt,
 - peinture de finition en deux couches (laques opaques et bases avec ou sans vernis),
 - cires,
 - solvants de nettoyage ;
- **surface revêtue** : surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question.
- **surface de revêtement électrophorétique** : la surface du véhicule est calculée à partir de la surface électrochimique ou à défaut selon la formule ci-après :

$$surface = \frac{(poids\ total\ de\ la\ carrosserie \times 2)}{(épaisseur\ moyenne\ de\ la\ tôle \times densité\ de\ la\ tôle)}$$

Cependant, pour les composants non métalliques, la surface peinte pourra être évaluée à partir des outils de conception assistée par ordinateur ;

- **surface traitée** : la surface traitée est assimilée à la surface du véhicule ;
- **fonction de rinçage** : fonction de rinçage telle que définie à l'article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 16. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 17. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour ses installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 18. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 19. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 20. - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Notamment, des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

CHAPITRE 4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 21. -

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

CHAPITRE 5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 22. - Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 23. - Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 24. - Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise. Ces dispositions pourront aller jusqu'à une réduction du régime de fonctionnement, voire l'arrêt des installations concernées. L'Inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au titre IX, sauf si l'événement relève des dispositions de l'article 22.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont portés sur un registre également tenu à la disposition de l'Inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au III. du présent article. Une analyse annuelle sera portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventifs opérés sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme pluri-annuel de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

Article 25. - Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 26. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 27. - Emissions diffuses et envols de poussières

I. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 3 du titre II du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec et venteux.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 28. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention, dans des conditions de sécurité, d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

SECTION II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 29. - Généralités

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre 2ème du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement. Les installations de combustion d'une puissance

supérieure à 2 MW_{th}, ci-après définies, respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section ainsi qu'au titre VIII.

Article 30. - Caractéristiques des installations de combustion et des émissaires de rejets associés

I. Description générale

Le site comprend 17 chaudières implantées dans 8 zones différentes, constituant 8 installations de combustion, ci-après dénommées chaufferies.

Leur implantation est représentée sur le schéma de l'annexe 1. Les chaudières de chaque chaufferie fonctionnent toutes au gaz naturel.

II. Les installations de combustion et les émissaires associées respectent les caractéristiques définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

III. L'exploitant transmettra au préfet du Nord ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de mise en conformité des émissaires de rejets, basée sur une étude de l'impact d'un éventuel rehaussement des émissaires et/ou d'une augmentation des vitesses d'éjection conformes aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé. Dans ce cadre, l'exploitant statuera sur les modifications nécessaires et proposera des délais de réalisation réalistes, qui feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

IV. La vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion pour un fonctionnement à la puissance nominale et dans les conditions de température et de pression réelles est de 5 m/s.

V. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 31. - Valeurs limites des rejets atmosphériques

I. Valeurs limites en concentration

Pour chaque chaudière listée à l'annexe 2 de l'arrêté, les valeurs limites en concentration sont définies dans le tableau ci-après. Ces valeurs limites ne s'appliquent que pour les chaufferies dont la puissance totale est supérieure ou égale à 2 MW (chaufferies A, B et D).

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube par heure dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Chaufferie A	Chaufferie B	Chaufferie D
Poussières	5	5	5
SO ₂	35	35	35
CO	100	100	100
NOx (en équivalent NO ₂)	100	150	150

II. Valeurs limites en flux

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en flux :

Flux maximaux en g/h	Chaufferie A		Chaufferie B	Chaufferie D
	Chaudières de 4,25 MW	Chaudières de 800 kW		
Poussières	18,9	3,5	6,2	10
SO ₂	130	25	43	72
CO	375	71	120	206
NOx (en équivalent NO ₂)	375	71	185	309

SECTION III. AUTRES REJETS (INSTALLATIONS LIÉES AU PROCEDE)

Article 32. - Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés du 30 juin 2006 et du 2 février 1998 susvisés, notamment pour ce qui concerne les hauteurs de cheminées et sans préjudice des dispositions prévues par la présente section.

Article 33. - Caractéristiques des émissaires de rejets associés aux installations liées au procédé

I. Description générale

Les émissaires de rejets atmosphériques des installations liées au procédé respectent les caractéristiques définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

II. Vitesse minimale d'éjection

Les vitesses minimales d'éjection des gaz sont fixées à 8 m/s pour l'ensemble des émissaires concernés par la présente section, si le débit d'émission de la cheminée considérée est supérieur ou égal à 5000 m³/h. Elles sont de 5 m/s si le débit est inférieur à 5000 m³/h.

III. L'étude de mise en conformité des émissaires de rejets prévue à l'article 30.III concerne également les émissaires cités à la présente section. Pour les émissaires n'étant pas reliés à une installation visée par l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé, l'exploitant statuera sur leur conformité aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Sur la base d'un argumentaire circonstancié, il pourra solliciter auprès du préfet du Nord la modification du point II du présent article, pour les émissaires reliés à une installation visée par l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé.

Article 34. - Installations de traitement des rejets

I. Incinérateurs

L'exploitant dispose de 5 oxydateurs thermiques (incinérateurs) respectant les caractéristiques suivantes :

	Numéro de cheminée	Installations Raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h des oxydateurs seuls
Oxydateur thermique n°1	11	Etuve de l'atelier de cataphorèse	20 000
Oxydateur thermique n°2	12	Etuve de l'atelier de cataphorèse	20 000
Oxydateur thermique n°3	18	Etuve de l'atelier mastics et apprêts	60 000
Oxydateur thermique n°4	158	Etuvés des laques n°1 + désorption du traitement de l'air des cabines de laques n°1	45000
Oxydateur thermique n°5	78	Etuvés des laques n°2 + désorption du traitement de l'air des cabines des laques n°2	30000

II. Installations de traitement de l'air

L'air extrait des cabines de peintures transite par des installations de traitement d'air à des fins de concentration de solvants, pour permettre leur traitement par les incinérateurs n°3 et 4. Leur caractéristiques sont les suivantes :

	Numéro de cheminée	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
Installation de traitement n°1		Cabines des laques n°1	600 000
Installation de traitement n°2		Cabines des laques n°2	200 000

III. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 35. - Valeurs limites de rejets dans l'atmosphère

I. Valeurs limites en concentration

Les rejets faisant l'objet de la présente section respectent, pour chaque émissaire, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

SECTION IV. CAS PARTICULIER DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 36. - Actions de réduction des émissions de solvants

L'exploitant s'applique à réduire ses émissions de solvants à l'atmosphère par emploi de technologies propres, récupération ou élimination (utilisation de peinture à moyen ou haut extrait sec, peintures hydrosolubles, etc...) ainsi que par la recherche systématique de la récupération d'énergie ou des matières premières.

Il communique chaque année à l'Inspection des installations classées le bilan des actions réalisées sur la période pour réduire ses émissions de COV.

Article 37. - Valeurs limites d'émissions

Les valeurs limites d'émission totales sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue, telle que définie au titre I du présent arrêté, et en kilogrammes de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue, telle que définie au titre I du présent arrêté.

Les flux de composés organiques volatils ne dépassent pas ceux prévus dans le tableau n°2 de l'évaluation des risques sanitaires susvisée.

Dans le tableau suivant, la valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci. La valeur limite d'émission totale est exprimée en poids total de composés organiques par mètre carré de surface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue.

Valeur limite d'émission totale
45 g/m ²
Ou
1,3 kg/carrosserie + 33 g/m ²

L'exploitant respecte par ailleurs la valeur limite de flux spécifique suivante :

- 4,6 kg/véhicule produit.

Ce critère de flux spécifique s'applique au cumul des rejets canalisés et de l'ensemble des rejets diffus. Le flux spécifique est calculé à partir de la production journalière.

Article 38. - COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

La seule substance concernée par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé est le formaldéhyde.

La liste des émissaires de rejets concernées et du flux d'émission de formaldéhyde associé figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

Le flux horaire total de formaldéhyde rejeté (somme des flux rejetés en sortie de chaque émissaire) ne dépasse pas 0,13 kg/h.

Sans préjudice des valeurs limites d'émission prévues à l'article 35.I, la concentration globale de l'ensemble des rejets de formaldéhyde ne dépasse pas 20 mg/Nm³.

Article 39. - Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Sont interdites les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R40, R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

CHAPITRE 3. CONDUITE A TENIR EN CAS DE PIC D'OZONE

Article 40. - Mesures de réduction des émissions de composés organiques volatils

Lorsque la procédure d'alerte relative au dépassement du premier seuil d'alerte (240 µg/m³ en moyenne horaire dépassé pendant trois heures consécutives) est déclenchée, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils :

- inspection générale des ateliers et magasins, vérification que toutes les cuves, fûts, récipients... contenant des produits solvants sont correctement fermés ou couverts s'ils sont en cours d'utilisation, dans le but d'éviter les émissions fugitives ;
- report des enlèvements de déchets contenant des solvants ;
- report des activités de nettoyage de cuves de produits solvants ;

- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations maximales (en mg/Nm ³ sauf pour l'O ₂)	Incinérateurs	Traitement de surfaces	Application des peintures	Application des mastics	Brûleurs d'étuves
Référence	A	B	C	D	E
O ₂ (%)	-	-	-	-	3%
Poussières	40	40	40	40	40
NOX (eq. NO ₂)	100	100	-	-	100 (2)
SO ₂	100	100	-	-	100 (3)
CO	100	100	-	-	100
CH ₄	50	-	-	-	50
HCl	5	5	5	5	-
HF (exprimé en F)	5	2	5	5	-
COV en C total	(1)	(1)	(1)	(1)	-
Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn	5	5	5	-	-
Pb	1	1	1	-	-
Cd+Hg+Tl	0,1	0,1	0,1	-	-
Ni	-	5	-	-	-
CN	-	1	-	-	-
Acidité (exprimée en H)	-	0,5	-	-	-
Alcalins (exprimés en OH)	-	10	-	-	-
NH ₃	-	30	-	-	-

(1) le cas des COV fait l'objet des dispositions de la section IV du présent titre ;

(2) la valeur limite en NO_x est portée à 400 mg/Nm³ pour les fours de séchage.

(3) la valeur limite en SO₂ est portée à 35 mg/Nm³ pour les fours de séchage.

L'annexe 3 précise la liste des émissaires :

- liés au traitement de surface ;
- liés aux incinérateurs ;
- liés à l'application de peintures et de mastics ;
- liés aux brûleurs des étuves.

II. Spécificité des produits utilisés

Les éléments suivants ne sont pas utilisés dans le procédé :

- Pb ;
- Hg, Cd, Tl ;
- Sb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, Zn, pour ce qui concerne les procédés peinture, cataphorèse et mastics ;
- composés fluorés, pour ce qui concerne les procédés peinture, cataphorèse et mastics ;
- composés chlorés, pour ce qui concerne les procédés peinture et traitement de surface.

III. Valeurs limites en flux

En complément de l'étude de mise en conformité prévue aux articles 30 et 33, l'exploitant transmettra au préfet du Nord ainsi qu'à l'Inspection des installations classées, dans les mêmes délais, les caractéristiques des débits (nominaux et maximaux) de l'ensemble des émissaires de rejets du site, sauf justification particulière. Il indiquera également quels sont les flux moyens et maximaux (horaires, journaliers et annuels) pour chaque paramètre faisant l'objet d'une valeur limite en concentration listé au point I du présent article, mesurés en sortie de chaque émissaire listé en annexe 3.

Cette étude précisera les modalités de caractérisation de ces flux de rejets, ainsi que les incertitudes associées.

Pour certains paramètres, l'exploitant pourra exclure certains émissaires listés en annexe 3 de la campagne de mesures de flux prévue par l'étude, sur la base d'un argumentaire circonstancié.

Les résultats de l'étude seront l'assise de prescriptions complémentaires relatives aux valeurs limites en flux, qui seront définies par arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

- arrêt des essais de teintes ;
- report des opérations de maintenance des bâtiments qui nécessitent l'utilisation de solvants ;
- suivi en continu des paramètres permettant de garantir le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'épuration. Si les paramètres suivis révèlent un fonctionnement défaillant de ces systèmes, l'exploitant doit intervenir de manière prioritaire pour les remettre en service et, en cas de dysfonctionnement supérieur à une heure, arrêter les opérations à l'origine des émissions de COV ;
- sensibilisation des personnels vis-à-vis de l'existence d'un pic d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de COV.

Article 41. - Information par les pouvoirs publics

L'exploitant sera tenue informée de l'entrée en alerte par Monsieur le Préfet du Nord. L'alerte ozone est automatiquement levée le soir à partir de 21 heures.

Article 42. - Information des pouvoirs publics

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations le protocole de suivi des paramètres significatifs des consommations de solvants en cas de pic d'ozone ainsi que les procédures mises en œuvre dans le cadre des dispositions du présent chapitre.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRELEVEMENTS ET CONSUMMATIONS D'EAU

Article 43. - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Point de prélèvement	Utilisation
Recyclage des eaux pluviales	Sans objet	Usage industriel
Réseau public de distribution de Maubeuge	Sans objet	Usage sanitaire Usage industriel en complément de l'eau pluviale recyclée

La consommation annuelle d'eau maximale est de 600 000 m³.

La consommation spécifique d'eau maximale est de 2 m³/véhicule.

La consommation spécifique d'eau maximale est de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Article 44. - Protection des réseaux d'eau potable

Le réseau d'eau potable est protégé contre un éventuel retour d'eau polluée en provenance des installations.

CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 45. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3 du présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 46. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 47. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 48. - Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 49. - Identification des effluents

L'exploitant rejette ses effluents aqueux dans la Flamenne.

L'origine des effluents et le traitement associé figure sur le schéma du circuit de l'eau figurant en annexe 5.

On distingue 3 types d'eaux usées :

- les eaux pluviales, collectées par le réseau usine existant, dont une partie est utilisée pour le recyclage industriel et l'autre partie rejetée dans la Flamenne,
- les eaux industrielles qui font l'objet d'un traitement physico-chimique et rejoignent ensuite la station d'épuration biologique,
- les eaux vannes, traitées par épuration biologique avant rejet en milieu naturel dans la Flamenne.

Article 50. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant de la station d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir, tels que prévus par le présent chapitre.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 51. - Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 52. - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 53. - Description sommaire des réseau de traitement des eaux

I. Rejets d'eaux industrielles

Les eaux usées industrielles issues de la cataphorèse, du traitement de surface, des fosses de relargage des cabines de peinture ainsi que les éléments de régénération des eaux déminéralisées font l'objet d'un traitement physico-chimique, puis d'un traitement biologique, avant rejet à la Flamenne.

III. Rejets d'eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est raccordé à trois bassins de confinement capables de recueillir un volume de 4000 m³. Ces bassins sont prioritairement utilisés pour l'alimentation du réseau d'eaux industrielles. La surverse des bassins en cas d'orage rejoint la Flamenne.

III. Rejets d'eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par épuration biologique avant rejet à la Flamenne.

Article 54. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents liquides générés par l'établissement sont représentés sur le schéma de l'annexe 5. Les points de rejets sont précisés ci-après.

I. Rejets d'eaux pluviales (rejet n°1)

Les points de rejets des eaux pluviales sont au nombre de trois. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1-1, 1-2 et 1-3
Localisation	cf. annexe 5
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitements avant rejet	3 bassins de décantation
Milieu naturel récepteur	Flamenne
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau public

II. Rejets d'eaux industrielles (rejet n°2)

Le point de rejet des eaux industrielles est interne au site. Il présente les caractéristiques suivantes :

Points de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°2
Localisation	cf. annexe 5
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire final du rejet	Station biologique
Traitements avant rejet	Station de traitement physico-chimique

III. Rejets d'eaux vannes (rejet n°3)

Le point de rejet des eaux vannes est interne au site. Il présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°3
Localisation	cf. annexe 5
Nature des effluents	eaux vannes
Exutoire final du rejet	Station biologique
Traitements avant rejet	Sans objet

IV. Rejet général des eaux usées (rejet n°4)

Le point de rejet des eaux usées, issues de la station biologique, présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Localisation	cf. annexe 5
Nature des effluents	eaux issues de la station biologique
Exutoire final du rejet	Flamenne
Traitement avant rejet	Station biologique
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec le gestionnaire du réseau public

Article 55. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

I. Conception

Les dispositifs de rejets sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

III. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent notamment d'appareils de mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

SECTION II. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

Article 56. - Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés sont compatibles avec les objectifs de qualité de la Flamenne, tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé.

Article 57. - Caractéristiques de température, pH et couleur

L'ensemble des rejets identifiés à l'article 54 respectent les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5,
- couleur : aucune modification de la coloration du milieu récepteur (mesurée en un point représentatif de la zone de mélange).

SECTION III. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

Article 58. - Rejets n°1-1, 1-2 et 1-3 (eaux pluviales)

L'exploitant respecte, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MeS	30
DCO	40
DBO5	10
Azote global	2
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

Article 59. - Rejets n°2 et 3

Les rejets n°2 et 3 sont internes au procédé de traitement des eaux.

Article 60. - Rejet n°4 (rejets issus de la station biologique)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux issues de la station d'épuration biologique dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en débit, concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Flux	
	Maximale instantanée	Maximal journalier (en kg/j)	Moyen mensuel (en kg/j)
MEST (matières en suspension totales)	30	43,5	42
DBO ₅ – demande biochimique en oxygène (1)	30	43,5	42
DCO – demande chimique en oxygène (1)	80	116	112
Azote global (2)	20	14,5	14
Phosphore total	5	3,5	3,5
Hydrocarbures totaux	5	7,2	7
Métaux totaux	5	7,2	7
Cr VI	0,01	0,014	0,014
Cr III	0,05	0,07	0,07
Zn	1	1,45	1,4
Pb	0,5	0,72	0,7
Ni	1	1,45	1,4
Mn	0,5	0,72	0,7

Paramètres	Valeur de débit et de débit spécifique
Débit moyen journalier (m ³ /jour – calculé sur un mois)	1400 m ³ /jour
Débit maximal journalier (m ³ /jour)	1450 m ³ /jour
Débit maximum horaire (m ³ /h)	90 m ³ /h

(1) sur effluent non décanté

(2) azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

CHAPITRE 4. OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 61. - Réduction des rejets d'azote global

L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées, sous un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à présenter les méthodes de réduction possibles des rejets d'azote global.

CHAPITRE 5. MODALITES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 62. - Dispositif de contrôle

L'établissement dispose d'un réseau de piézomètres répartis sur le site conformément au plan de situation figurant en annexe 6.

Article 63. - Paramètres surveillés

Les paramètres suivants font l'objet d'une autosurveillance, selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé :

- paramètres physico-chimique : pH, conductivité, température ;
- hydrocarbures totaux ;
- BTEX (benzène, toluène, ethyl-benzène, xylène) ;
- Naphtalène ;
- COV.

TITRE V - DECHETS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

Article 64. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 65. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri de ses déchets dangereux et non dangereux, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.

Article 66. - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 67. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 68. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 69. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret du 30 juillet 1998 susvisé. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 70. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 71. - Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue par le décret du 18 avril 2002 susvisé, leur quantité annuelle moyenne et le mode de traitement est conforme au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Code Européen	Type	Désignation du déchet	Quantité moyenne annuelle (tonnes)	Mode de traitement
08 01 11*	DID	Peinture périmée	7,3	Incinération avec récupération d'énergie
08 01 11*	DID	Diluant de peinture	7,3	Regroupement
08 01 11*	DID	Peinture et solvant	2,1	Regroupement
08 01 11*	DID	Solvant rinçage peinture (fûts)	3,8	Valorisation

Code Européen	Type	Désignation du déchet	Quantité moyenne annuelle (tonnes)	Mode de traitement
08 01 13*	DID	Boues de peinture	606,8	Incinération avec récupération d'énergie
08 03 17*	DID	Cartouche d'imprimante jet d'encre	0,3	Valorisation
08 04 09*	DID	Fut et fond mastic P2	15,7	Incinération avec récupération d'énergie
08 04 09*	DID	Mastics chlorés	30,1	Incinération avec récupération d'énergie
08 04 09*	DID	Mastic non chloré, non époxy	72,7	Incinération avec récupération d'énergie
12 01 01	DIB	Chute de tôle	38920,4	Valorisation
12 01 01	DIB	Déchet tôle, rebuts	2818,4	Valorisation
12 01 01	DIB	Tôle (Bobine)	50,2	Valorisation
12 01 03	DIB	Cuivre	5,2	Valorisation
12 01 12*	DID	Cire liquide (P3)	29,8	Valorisation
12 01 12*	DID	Graisse	0,3	Incinération avec récupération d'énergie
12 01 99	DIB	Eau + mousse incendie	0,7	Incinération avec récupération d'énergie
13 01 05*	DID	Eaux + huiles	138,4	Incinération avec récupération d'énergie
13 02 05*	DID	Huiles usagées	32,1	Valorisation
13 05 02*	DID	Boue d'hydrocarbure séparateur	1,6	Incinération avec récupération d'énergie
13 07 03*	DID	Essence + gasoil	0,4	Incinération avec récupération d'énergie
14 06 03*	DID	Solvants de nettoyage	156,0	Valorisation
14 06 03*	DID	Solvants de nettoyage (vrac)	181,5	Valorisation
15 01 01	DIB	Carton	1186,6	Valorisation
15 01 01	DIB	Papier	51,5	Valorisation
15 01 02	DIB	Housse plastique	16,8	Valorisation
15 01 03	DIB	Palettes	50,2	Valorisation
15 01 03	DIB	Palettes bois	728,6	Valorisation
15 01 10*	DID	Emballage souillé inflammable	19,2	Valorisation
15 01 10*	DID	Emballage métallique souillé inflammable	56,6	Valorisation
15 01 10*	DID	Emballage plastique vide souillé	18,6	Valorisation
15 01 10*	DID	Emballage souillé	14,6	Incinération avec récupération d'énergie
16 01 03	DIB	Pneus usagés	3,8	Valorisation
16 01 14*	DID	Antigel	6,2	Incinération avec récupération d'énergie
16 01 14*	DID	Eaux glycolées	1,9	REG
16 01 14*	DID	Eau + Glycol + Hydrocarbure	4,9	Incinération avec récupération d'énergie
16 01 19	DIB	Plastique pièce auto	71,2	Valorisation
16 02 10*	DID	Déchets PCB	5,0	Incinération avec récupération d'énergie
16 02 13*	DID	DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques)	3,8	Valorisation
16 05 04*	DID	Aérosol vide et plein	0,4	Prétraitement
16 05 06*	DID	Produits chimiques périmés inflammable	0,8	Incinération avec récupération d'énergie
16 06 01*	DID	Batterie auto	14,3	Valorisation
16 09 02	DID	Tubes DCO	0,2	Incinération avec récupération d'énergie
18 01 03*	DID	Déchet d'infirmierie	0,3	Incinération sans récupération d'énergie
19 02 05*	DID	Boues de Station d'épuration Physicochimique	459,1	Mise en décharge CETI
19 08 13*	DID	Boue Station d'épuration biologique	129,0	Incinération avec récupération d'énergie
19 09 05	DIB	Résines Echangeuses d'ions	6,2	Incinération avec récupération d'énergie
20 01 21*	DID	Tube néon	2,2	Valorisation
20 01 33*	DID	Piles en mélange	0,6	PC
20 01 38	DIB	Bois cassé	246,1	Valorisation
20 03 03	DIB	Déchets de balayage de routes	3,4	Incinération avec récupération d'énergie
12 01 09*	DID	Huile Soluble	0,2	Regroupement
15 01 11*	DID	Emballage métallique souillé	4,1	Valorisation
17 06 01*	DID	Amiante liée	0,6	REG

Légende :

- DIB : déchet industriel banal ;

- DID : déchet industriel dangereux.

Article 72. - Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementations en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est annuelle.

Cette caractérisation et l'historique associée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 73. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 74. - Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 susvisé sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisés. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994 susvisé et de l'article 8 du décret du 12 mai 1999 susvisé.

Article 75. - Autosurveillance

En complément des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue par le décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le mois suivant chaque trimestre écoulé, un bilan des déchets produits pendant ce trimestre sera transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée,

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé. Il est accompagné du récapitulatif des actions entreprises par l'exploitant pour réduire ses déchets ainsi que de l'indicateur suivant, calculé sur la période considérée : quantité de déchets produits par véhicule. Un bilan des évolutions est dressé à cette occasion.

TITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 76. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 77. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé).

Article 78. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 79. - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres à partir des limites du site.

Article 80. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser sur l'ensemble de la limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	65 dB(A)	55 dB(A)
Ensemble de la limite de propriété		

Article 81. - Points de mesures

Les points de mesure représentatifs en limite de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée sont transmis à l'Inspection des installations classées avec la justification de leur choix, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3. MODALITES DE CONTROLES

Article 82. - Contrôle périodique des niveaux sonores

- I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, en limites de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée.
- II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 83. - Contrôles spécifiques

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par une personne ou un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiquée au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 84. - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles précédents révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de réduction des nuisances à la sources ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

Article 85. - Contrôle des actions de réduction des nuisances sonores

Toute modification réalisée par l'exploitant en vue de réduire les nuisances sonores doit faire l'objet d'une campagne de mesures spécifique afin d'en vérifier l'efficacité.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIERES**Article 86. - Commodité du voisinage**

L'exploitant est tenu de prendre les dispositions nécessaires à la réduction des nuisances causées sur le voisinage, dans les conditions prévues par l'étude d'impact du dossier déposé en appui de sa demande d'autorisation faisant l'objet du présent arrêté.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 87. -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 88. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 89. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 90. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 91. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 92. - Caractéristiques minimales des voies**Article 93. - Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 94. - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 95. - Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions de l'arrêté précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 96. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, toute opération délicate sur le plan de la sécurité fait l'objet d'une analyse de risque préalable et est assurée en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 97. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 98. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 99. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 100. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 101. - Contenu des permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 5. FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 102. - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 103. - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 104. - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 105. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 106. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 107. - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 108. - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 109. - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 110. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 111. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 112. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 113. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 114. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 1998 susvisé. Le stockage enterré n'est autorisé que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (ex : paroi à double enveloppe), dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 115. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 116. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 117. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**Article 118. - Protection contre la foudre**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé.

Article 119. - Moyens de secours**I. Accessibilité**

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de chaque installation. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les parties de voie permettant la mise en station des échelles aériennes respectent les conditions suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre hors stationnement : 4 mètres ;
- pente maximum : 10% ;
- résistance à poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

II. Moyens de défense contre les incendies

Un réseau de poteaux d'incendie dont les débits moyens sont de l'ordre de 300 m³/h contribuent à la défense incendie.

Tous points des installations doivent se situer à moins de 200 mètres d'un poteau incendie.

Les moyens de défense incendie, tels que les systèmes d'extinction automatique à eau, sont adaptés aux risques et, au minimum, respectent les dispositions descriptives prévues par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Notamment, une réserve de 2 000 m³ est disponible pour l'alimentation des systèmes d'extinction automatique (sprinklers).

Des extincteurs sont disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances, dans le respect du code du travail.

Des robinets d'incendie armés sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).

Des matériels spécifiques adaptés aux risques (masques, combinaisons...) sont également prévus.

Le personnel est initié à la manœuvre des moyens de secours.

III. Dégagement

La conception des dégagements respecte le code du travail.

Les issues normales et de secours sont signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et stockages sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

IV. Isolement intérieur

Le magasin de produits chimiques est isolé au moyen de parois coupe-feu de degré 2 heures et d'un bloc porte coupe-feu de degré 1 heure.

V. Désenfumage

Pour les bâtiments, dont la demande de permis de construire est postérieure au 1^{er} janvier 1993 et qui abritent sur plus de 300 m² des postes de travail, des exutoires représentant le 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale seront posés pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Des cantons sont constitués et les commandes de désenfumage sont regroupées par canton.

En cas de désenfumage mécanique, le débit sera calculé sur la base de 1 mètre cube par seconde et par 100 mètres carrés.

Les règles techniques d'exécution respectent l'instruction technique n°246 susvisée.

VI. Electricité – chauffage

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 susvisé.

VII. Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 8. ORGANISATION DES SECOURS

Article 120. – Plan de secours

L'exploitant tient à jour un plan d'intervention interne (P.I.I.), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au :

- Chef du Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (en 2 exemplaires),
- Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Chef du Centre de secours de Valenciennes.

Le préfet du Nord peut demander la modification des dispositions envisagées, s'il l'estime nécessaire.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 121. - Champ d'application

Les dispositions du chapitre 2 du présent titre s'appliquent tant aux installations et activités soumises à déclaration ou autorisation, listées à l'article 3.

Article 122. - Prescriptions particulières applicables

Les prescriptions prévues pour les différentes activités et installations visées au chapitre 2 s'appliquent sous réserve de prescriptions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté préfectoral.

Les activités et installations visées au chapitre 2 respecte par ailleurs les dispositions descriptives prévues par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Lorsque des activités ou installations classées sont regroupées au sein d'un même local et que les prescriptions spécifiques à chacune de ces activités, prévues au chapitre 2, sont différentes, les prescriptions garantissant le plus haut niveau de sécurité s'appliquent.

Article 123. - Justification du respect des prescriptions

L'exploitant est en mesure de justifier, sur demande, à l'Inspection des installations classées, le respect des prescriptions prévues au présent titre.

Article 124. - Demande de modifications

S'il souhaite modifier une prescription visée par l'un des articles du chapitre 2 du présent titre, l'exploitant doit faire une demande préalable au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées. L'exploitant apporte tous les éléments justificatifs requis pour justifier la modification des prescriptions ainsi que les mesures compensatoires associées.

Ce porter à connaissance s'établit dans les formes prévues à l'article 8.

Article 125. - Audit de conformité

L'exploitant justifiera, auprès du préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, la conformité de ses installations et activités aux prescriptions du chapitre 2 ainsi qu'au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Dans ce cadre, il pourra, en tant que de besoin et sur la base d'un argumentaire circonstancié, recourir à l'article 124.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES OU INSTALLATIONS EXPLOITEES

SECTION I. - ACTIVITES ET INSTALLATIONS DIVERSES

Article 126. - Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques relevant de la rubrique 1131-2-b de la nomenclature des installations classées

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 13 juillet 1998 susvisé.

Article 127. - Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés (rubrique 1185-1-a de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 2 avril 2002 susvisé.

Article 128. - Dépôt de liquides inflammables (rubrique 1432-2-a de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté type associé à la rubrique n°253 susvisé.

Article 129. - Mélange et emploi de liquides inflammables (rubriques 1433-A-a et 1433-B-b de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé.

Article 130. - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (rubrique 1434-1-b et 1434-2 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 7 janvier 2003 susvisé.

Article 131. - Travail mécanique des métaux (rubrique 2560-1 de la nomenclature des installations classées)
L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé.

Article 132. - Activités relevant de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées
L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé.

Article 133. - Installations de combustion (rubrique 2910-A-1 de la nomenclature des installations classées)
L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé.

Article 134. - Installations de réfrigération et de compression (rubrique 2920-2-a de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté type associé à la rubrique n°361 susvisé.

Article 135. - Activités relevant de la rubrique 2940-1-a et 2940-2-a de la nomenclature des installations classées
L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé.

Article 136. - Utilisation de composants contenant des polychlrobiphényles ou des polychloroterphényles (rubrique 1180-1 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté type associé à la rubrique n°355-A susvisé.

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées la liste des transformateurs contenant des PCB ou des PCT, présents sur son site.

L'élimination des transformateurs présents sur le site à la date de notification du présent arrêté est conforme aux termes du plan d'élimination particulier de PCB/PCT, élaboré par le groupe RENAULT et validé la commission PCB/PCT.

Ce plan et le suivi associé sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tous les appareils contenant des PCB ou des PCT devront être éliminés avant le 31 décembre 2010.

Article 137. - Stockage de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1412-2-b de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 23 août 2005 susvisé.

Article 138. - Remplissage et distribution de gaz inflammables liquéfiés (rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 24 août 1998 susvisé.

Article 139. - Stockage ou emploi d'acétylène (rubrique 1418-3 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 10 mars 1997 susvisé.

Article 140. - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces métalliques et plastiques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (rubriques 2564-2 et 2564-3 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 21 juin 2004 susvisé.

Article 141. - Stockage de pneumatiques et de pièces plastiques (rubrique 2663-2-b de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé.

Article 142. - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921-2 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 13 décembre 2004 susvisé.

Le nettoyage et la désinfection annuelle prévus au chapitre 4.3 du titre II de l'annexe I de l'arrêté précité doivent avoir lieu tous les 12 mois, sauf dans le cas prévu au même chapitre.

Article 143. - Ateliers de charges d'accumulateurs (rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé.

Article 144. - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules (rubrique 2930-1-b de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant respecte les dispositions prévues par l'arrêté du 4 juin 2004 susvisé.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1. BILAN PERIODIQUE

Article 145. – Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au préfet du Nord le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir, au plus tard, dans les 10 ans suivant la notification du présent arrêté à l'exploitant, conformément aux termes de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 2. CONTROLES ET ANALYSES A L'INITIATIVE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 146. – Contrôles spécifiques à l'initiative de l'Inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles, des prélèvements et analyses spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 147. – Contrôles inopinés

L'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 148. – Registre des émissions polluantes

L'exploitant déclare ses émissions polluantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 décembre 2002 susvisé.

Article 149. – Registre régional des émissions polluantes des installations classées

L'exploitant satisfait aux demandes de l'Inspection des installations classées relatives à la déclaration de ses émissions polluantes, dans le cadre de l'enquête annuelle régionale portant sur les émissions polluantes des installations classées.

Les conditions de réalisation et les échéances associées sont portées à la connaissance de l'exploitant par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

SECTION I. - AUTOSURVEILLANCE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 150. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillances

I. Installations de combustion

L'exploitant réalise l'autosurveillances des rejets des installations de combustion visées par le titre III du présent arrêté, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre de l'environnement, conformément aux dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	
Poussières	
Teneur en oxygène	Tous les 3 ans
Oxyde de soufre	
Oxyde d'azote	

Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme EN 13284-1 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone sont réglementées.

II. Autres installations

Les fréquences de contrôles en sortie de chacun des émissaires visés à l'annexe 3, pour chacun des paramètres listés ci-dessous, sont les suivantes :

Concentrations maximales (en mg/Nm ³ sauf pour l'O ₂)	Incinérateurs	Traitement de surface	Application des peintures	Application des mastics	Brûleurs des étuves
Débit	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel	Annuel
O ₂ (%)	Annuel	Annuel	-	Annuel	Annuel
Poussières	Annuel	Annuel	-	Annuel	Annuel
NOX (eq. NO ₂)	Annuel	Annuel	-	-	Annuel
SO ₂	Annuel	Annuel	-	-	Annuel
CO	Annuel	-	-	-	Annuel
CH ₄	Annuel	-	-	-	Annuel
HCl	Annuel	-	-	-	-
HF (exprimé en F)	-	Annuel	-	-	-
COV en C total	(1)	(1)	(1)	(1)	-
Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn	-	Annuel	-	-	-
Pb	-	-	-	-	-
Cd+Hg+Tl	-	-	-	-	-
Ni	-	Annuel	-	-	-
CN	-	Annuel	-	-	-
Acidité (exprimée en H)	-	Annuel	-	-	-
Alcalins (exprimés en OH)	-	Annuel	-	-	-
NH ₃	-	Annuel	-	-	-

(1) cf. article 151

III. Modification des fréquences d'autosurveillances

Sur la base des éléments requis en application de l'article 35 du présent arrêté, la modification de l'ensemble des fréquences d'autosurveillances prévues au point II ci-dessus fera l'objet de l'arrêté préfectoral complémentaire prévu au même article 35.

Toutefois, dès connaissance des éléments précités, l'exploitant est tenu d'ajuster, sans délai, les conditions d'autosurveillances desdits rejets en cohérence avec les dispositions de l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, si ces fréquences sont plus contraignantes que celle prévue par le présent article.

Article 151. - Cas particulier des composés organiques volatils (COV)**I. Surveillance des émissions totales de COV**

Pour la surveillance des émissions de l'ensemble des COV, l'exploitant élabore un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

Ce plan est conforme à la méthode détaillée en annexe à la circulaire du 30 avril 2001 susvisé.

Sur la base de ce plan, l'exploitant établie, à une fréquence trimestrielle, un bilan des émissions de solvants issues de l'application des peintures, qu'il transmet à l'Inspection des installations classées à la même fréquence et qu'il compare aux valeurs limites spécifiques à ses installations. Ce bilan doit porter sur l'ensemble des émissions de COV de l'établissement.

Il tient à cet effet une comptabilité des quantités et teneurs en solvants mis en œuvre dans les produits consommés. Il réalise un bilan des entrées et des sorties de matière y compris des solvants de dilution et de nettoyage et il détermine les rejets dans l'air, dans l'eau et dans les déchets.

Chaque année, une mesure des émissions est également réalisée en sortie des incinérateurs, en particulier pour vérifier et déterminer le rendement d'épuration des incinérateurs, ainsi qu'en sortie de chaque émissaire rejetant plus de 15 kg/h de COV.

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées toutes les informations relatives à la production des véhicules pendant la période considérée et aux surfaces électrochimiques des modèles fabriqués.

Dans le cadre de cette transmission, l'exploitant l'informe de ses actions visant à réduire la consommation des COV.

La présentation des résultats est conforme à l'article 153.II ci-après.

II. COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé

L'exploitant réalise annuellement une mesure des COV visés par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé (formaldéhyde), en sortie de chaque émissaire listé à l'annexe 4.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées dans les conditions prévues par l'article 153.

III. Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé

Aucune substance à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40 n'étant utilisée, ces substances ne font pas l'objet d'une autosurveillance.

Article 152. - Calage de l'autosurveillance

Lors des contrôles, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive).

Article 153. - Transmission des résultats d'autosurveillance**I. Bilan annuel**

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées à la présente section est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté.

Le bilan restitue également les bilans trimestriels des émissions de solvants prévus à l'article 151.

Le plan de gestion des solvants prévus à l'article 151 est joint à cette transmission.

II. Présentation des résultats

Les résultats sont systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...),
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral,
- le rappel de la fréquence d'autosurveillance et, le cas échéant, la justification de cette surveillance,
- la méthode de référence utilisée pour chaque mesure (si la méthode de référence est différente de celle prévue par le présent arrêté, elle devra être justifiée).

En cas de dérive ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les seuils présents dans cet arrêté préfectoral ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 154. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejets.

Le bilan annuel prévu à l'article précédent est conservé pendant 10 ans.

CHAPITRE 4. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 155. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées au présent chapitre, et selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 156. - Méthodes de référence

Les méthodes de référence utilisées pour les analyses sont celles définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. En cas d'évolution de ces méthodes (abrogation ou remplacement de normes), d'autres méthodes reconnues pourront être utilisées.

Article 157. - Autosurveillance du rejet n°1

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
MeS	2 fois par an
DCO	2 fois par an
DBO5	2 fois par an
Azote global	2 fois par an
Phosphore total	2 fois par an
Hydrocarbures totaux	2 fois par an
Métaux totaux	2 fois par an

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot. Une mesure est réalisée vers la fin de l'été et la seconde courant mars.

Article 158. - Autosurveillance du rejet n°4

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
Débit	continu
pH	continu
Température	continu
MEST	hebdomadaire
DBO ₅	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
Azote global	hebdomadaire
Phosphore total	hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire
Métaux totaux	mensuelle
Zn	hebdomadaire
Pb	hebdomadaire
Ni	journalière
Mn	hebdomadaire

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Article 159. - Autosurveillance de la consommation spécifique d'eau

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique d'eau du site, sur une période représentative de son activité.

Article 160. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.

Article 161. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

I. Bilan mensuel

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées et, en cas de dépassement significatif, au service chargé de la police des eaux dans le Nord.

Cet état récapitulatif fera apparaître les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

II. Présentation des résultats

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...);
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral ;
- en cas de dérive ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :
 - les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
 - les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les seuils présents dans le présent arrêté préfectoral ou pour juguler la dérive amorcée,
 - les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

III. Bilan annuel

Dans le mois suivant chaque année écoulée, un tableau récapitulatif reprenant les moyennes des mesures exprimées en kg/jour et en mg/jour ainsi que les quantités produites pendant cette année sera adressé à l'Inspection des installations classées.

Ce bilan fait également apparaître les éventuels rejets accidentels dans l'eau et les sols.

Il intègre le calcul de la consommation spécifique d'eau.

Il est accompagné du même type de commentaires que ceux prévus pour le bilan mensuel précité. Pour ce qui concerne la consommation spécifique d'eau, le résultat et le mode de calcul sont également précisés. Les éléments justificatifs du calcul sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 162. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures et analyses prescrites au présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélatés avec les dates de rejets.

Le bilan annuel prévu à l'article précédent est conservé pendant 10 ans.

CHAPITRE 5. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 163. - Surveillance de l'air

I. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées.

II. Méthodologie

Sur la base des critères définis à l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant identifiera les composés faisant l'objet de la surveillance. Cette surveillance portera, au minimum, sur les principaux COV émis, qui comprendront notamment le naphtalène, le xylène, le formaldéhyde, l'éthylbenzène, l'acétate de butyle et le butanol ainsi que les métaux lourds rejetés dans l'atmosphère, sauf justification particulière pour les métaux lourds.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont portés à la connaissance du préfet du Nord et de l'Inspection des installations classées.

Une étude justifiant les propositions de l'exploitant sera adressée au préfet du Nord et à l'Inspection des installations classées sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude présentera :

- les modalités d'implantation des matériels et de qualification des dispositifs ;
- pour chaque paramètre, les modalités de surveillance et les périodicités associées.

L'Inspection fait part de son avis sur ces propositions à l'exploitant.

III. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

IV. Les résultats de la surveillance de l'année N sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées, avant le 28 février de l'année N+1. En cas d'anomalies, les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées, dès que l'exploitant en a connaissance.

L'exploitant présente à l'Inspection des installations classées ses commentaires sur les résultats de la surveillance, les explications associées aux éventuelles anomalies ainsi que les éventuelles propositions de modification de la surveillance.

Article 164. - Surveillance de l'impact sanitaire des rejets atmosphérique

L'exploitant transmettra au préfet du Nord, en portant en copie la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord et l'Inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse permettant de statuer sur la nécessité d'une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires susvisée. Cette analyse tiendra compte notamment des remarques émises par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord dans son avis du 2 mai 2007 susvisé, disponible, sur demande, auprès de l'Inspection des installations classées.

Article 165. - Surveillance des eaux de surface

I. L'exploitant assure une surveillance de l'impact potentiel de ses rejets aqueux sur le milieu récepteur (Flamenne).

II. Méthodologie

Dans le cadre de sa surveillance périodique, l'exploitant dispose des points de prélèvement en amont et en aval du rejet n°4 défini au titre IV du présent arrêté, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

L'aménagement des points de prélèvement doit se faire dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
DCO	annuelle
DBO5	annuelle
Azote global	semestrielle
Phosphore total	annuelle
Métaux totaux	annuelle

Article 166. - Surveillance des eaux souterraines

I. L'exploitant assure une surveillance de l'impact de ses activités sur les eaux souterraines.

II. Méthodologie

Trois niveaux de surveillance sont prévus sur le site :

- réseau de contrôle intermédiaire : suivi semestriel des 5 piézomètres PZF, PZ14, PZ12b, PZR et PZS ;
- réseau de contrôle en limite de site : suivi annuel des 8 piézomètres PZH, PZA, PZ1b, PZD, PZC, PZQ, PZ13 et PZB ;
- réseau extérieur : contrôle de l'eau superficielle hors site avec le suivi de deux points amont et aval de l'usine dans le ruisseau de Neuf-Mesnil (compte-tenu du contexte hydrogéologique et afin de mieux mesurer les éventuels transferts de pollution de l'eau souterraine vers les eaux superficielles en aval du site).

Pour les 13 piézomètres précités, les analyses portent sur les relevés du niveau piézométrique de la nappe, pour ce qui concerne les paramètres définis au titre IV du présent arrêté. Pour le naphtalène, les résultats seront demandés uniquement pour la première année du suivi. Néanmoins, au regard des résultats, l'Inspection des installations classées pourra demander la poursuite de la surveillance.

Le sens d'écoulement de la nappe est systématiquement déterminé.

Par ailleurs, des prélèvements représentatifs sont effectués dans les ruisseaux des Guides et de Neuf-Mesnil, dans des conditions portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau au moment de la transmission des résultats.

Les paramètres analysés sur ces échantillons sont les hydrocarbures, les BTEX et les COV.

III. Fréquence de surveillance

La fréquence des analyses est semestrielle pour le réseau intermédiaire et annuelle pour les réseaux limite de site et extérieur.

Cette fréquence est hebdomadaire pendant un mois après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...)

III. Modification du réseau de surveillance

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées.

Article 167. - Conduite à tenir en cas de mise en évidence d'une pollution

Si les résultats de mesures concernant l'air, les eaux de surface ou les eaux souterraines mettent en évidence une pollution du fait de l'exploitant, celui-ci doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire ou supprimer la pollution.

Il informe le préfet du Nord et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 168. - Transmission des résultats de la surveillance de l'environnement

Les résultats de la surveillance de l'environnement de l'année N sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées, avant le 28 février de l'année N+1. En cas d'anomalies, les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées, dès que l'exploitant en a connaissance.

Ces résultats comprennent :

- les résultats de la surveillance de l'air ;
- les résultats de la surveillance des eaux de surface ;
- les résultats de la surveillance des eaux souterraines.

Cet état récapitulatif comprendra également :

- les méthodes de référence utilisées pour les analyses (si celles-ci diffèrent de celles prévues par le présent arrêté, l'exploitant devra en fournir l'explication) ;
- pour la surveillance de l'air, les valeurs limites ou les objectifs définis pour la qualité de l'air en application du code de l'environnement ;
- pour la surveillance des eaux de surface, les objectifs de qualité définies par l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 susvisé ;
- pour la surveillance des eaux souterraines, les valeurs guides de référence, issues du décret du 20 décembre 2001 susvisé.

L'exploitant présente ses commentaires sur les résultats de la surveillance, les explications associées aux éventuelles anomalies ou incident, les actions correctives mises en place ainsi que les éventuelles propositions de modification de la surveillance.

Pour ce qui concerne les résultats commentés de la surveillance des eaux de surface, le service chargé de la police de l'eau est également destinataire des résultats commentés.

Pour ce qui concerne les résultats commentés de la surveillance des eaux souterraines, la transmission à l'Inspection des installations classées est semestrielle.

TITRE X – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 169. - Abrogations

Le présent arrêté annule et remplace les décisions individuelles suivantes :

- arrêté préfectoral du 14 novembre 1997 susvisé,
- arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2000 susvisé,
- arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2004 susvisé.

Les arrêtés ci-dessous sont abrogés :

- arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2002 susvisé,
- arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2003 susvisé,

Article 170. - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 171. - Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d' AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les maires de MAUBEUGE, FEIGNIES, NEUF-MESNIL, HAUTMONT, LA LONGUEVILLE, LOUVROIL et VIEUX-MESNIL ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

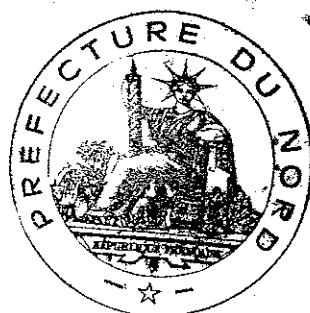
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MAUBEUGE et FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **29 MAI 2008**

Le préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint**



Guillaume DEDEREN

P.J.: 5 annexes

2002 JAN 25

107619 01 1000
WICHITA INDIANS ORGANIZATION



WICHITA INDIANS ORGANIZATION